

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 12°, 13°, 14°, 16°, 20°, 20.1°, 20.2°, 25°, 26° et 27°)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « LID »), le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Le texte du Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés*, approuvé par l'arrêté numéro I-14.01-2023-21 du ministre des Finances en date du 5 décembre 2023, (2023) 51 G.O. II [(2023) vol. 20, n° 50, B.A.M.F., section 6.2] (le « Règlement 93-101 »), entrera en vigueur le 28 septembre 2024. Il encadrera la conduite des sociétés de dérivés en prévoyant des obligations dans les domaines suivants :

- le traitement équitable
- les conflits d'intérêts
- la connaissance de la partie à un dérivé
- la convenance à la partie à un dérivé
- l'information à fournir avant les transactions
- la déclaration des manquements
- la conformité
- les devoirs des dirigeants responsables
- la tenue de dossiers
- le traitement des actifs des parties à un dérivé

Bon nombre des dispositions du Règlement 93-101 s'apparentent aux obligations de conduite des courtiers, conseillers et représentants inscrits prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) (le « Règlement 31-103 »), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

Or, au Québec, le *Règlement sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1) (le « RID ») prévoit déjà des obligations encadrant la conduite des courtiers, conseillers et représentants inscrits en vertu des articles 54 et 56 de la LID (les « personnes inscrites »). Certaines de ces obligations sont présentement consacrées à l'article 11.1 du RID, qui intègre par renvoi plusieurs dispositions du Règlement 31-103.

Le Projet de règlement vise donc essentiellement à modifier le RID de telle façon à éviter les chevauchements entre les dispositions du Règlement 31-103 auxquelles il réfère et le Règlement 93-101 lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Description des modifications proposées

L'article 11.1 du RID serait modifié de façon à ce qu'il ne vise désormais les personnes inscrites qu'à l'égard de leurs activités relatives aux dérivés auxquels le Règlement 93-101 ne s'applique pas. De plus,

nous proposons de supprimer de cet article certains renvois au Règlement 31-103 qui sont superflus en raison d'autres dispositions du RID qui portent sur les mêmes obligations. L'objectif est ainsi de préserver le statu quo quant aux obligations de conduite applicables aux personnes inscrites dans le cadre de leurs activités relatives aux dérivés auxquels le Règlement 93-101 ne s'applique pas.

Le RID se verrait également modifié par l'ajout d'un nouvel article 11.1.1 qui, pour sa part, ne viserait les personnes inscrites qu'à l'égard de leurs activités relatives aux dérivés auxquels le Règlement 93-101 s'applique. Seuls les renvois à des dispositions du Règlement 31-103 dont la substance ne sera pas couverte par le Règlement 93-101 y figureraient.

Consultation

Toute personne intéressée à formuler des commentaires à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **25 juin 2024** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier et à préciser en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Xavier Boulet
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Téléphone : 514 395-0337, poste 4367
Courrier électronique : Xavier.Boulet@lautorite.qc.ca

Le 23 mai 2024